Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **7 décembre 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à cette demande en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 7 décembre 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
511, route 276	Rendre réputé conforme l'élément suivant : 1. La somme des garages existants à 3 au lieu de 2 pour un bâtiment unifamilial isolé.	Règlement de zonage n° 627-14 : Article 147
825, avenue du Palais	Rendre réputé conforme l'élément suivant pour l'implantation d'une terrasse sur dalle construite, en cour arrière : 1. À une distance minimale de 0.17 m, au lieu de 1 mètre de la ligne latérale gauche de lot.	Règlement de zonage n° 627-14 : Article 168

870-870B, avenue du Moulin	Rendre réputés conformes les éléments suivants : 1. La distance minimale d'une ligne latérale droite pour l'escalier existant en cour arrière à 0,76 mètre, au lieu de 1 mètre ; 2. L'empiètement de la galerie existante en cour avant à une distance minimale de 0,33 mètres, au lieu de 1 mètre avec la ligne de lot avant; 3. La distance de dégagement entre le bâtiment accessoire isolé existant et le bâtiment principal auquel il n'est pas annexé à 1,12 mètre, au lieu de 2 mètres.	Règlement de zonage nº 627-14 : 1. Article 168, al. 1, par. 1 2. Article 168, al. 1, par. 4, s.-par. h) 3. Article 146, al. 1, par. 3
1229, rang de L'Assomption Sud	Rendre réputé conforme l'élément suivant : 1. La profondeur minimale d'un lot à 43,88 mètres au lieu de 60 mètres pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain.	Règlement de lotissement nº 617-14 : Article 26
1385-1387, route 173 Sud	Rendre réputé conforme les éléments suivants pour une remise existante et son avant-toit : 1. À une distance minimale de 0.16 m, au lieu de 1 mètre de la ligne latérale droite de lot pour son implantation ; 2. À une distance minimale de 0.00 m, au lieu de 0.4 mètre de la ligne latérale gauche de lot, pour la projection de l'avant-toit.	Règlement de zonage nº 627-14 : 1. Article 146, al. 1, par. 1 2. Article 146, al. 2

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 20 novembre 2026

Nancy Giguère
Greffière